



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 33

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Chagnon
Ministre de l'Éducation**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide financière aux étudiants afin de donner suite au Discours sur le budget 1994-1995.

À cette fin, le projet de loi étend le champ d'application de cette loi aux personnes admises dans un établissement d'enseignement secondaire désigné par le ministre de l'Éducation afin d'y poursuivre à temps plein un programme d'études secondaires en formation professionnelle reconnu par le ministre.

Projet de loi 33

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° le programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein; ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition du mot « étudiant » par la suivante:

« « étudiant » signifie la personne qui poursuit des études secondaires en formation professionnelle ou des études postsecondaires; ».

3. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant:

« SECTION I

« PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN
FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PLEIN ET POUR LES ÉTUDES
POSTSECONDAIRES À TEMPS PLEIN ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° de la définition de l'expression « temps plein », du paragraphe suivant:

« 0.1° à l'ordre d'enseignement secondaire: 180 heures ou 12 unités; »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1° de la définition de l'expression « temps partiel », du paragraphe suivant :

« 0.1° à l'ordre d'enseignement secondaire : 76 à 179 heures ou 6 à 11 unités ; ».

5. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « financière », des mots « aux études secondaires en formation professionnelle ou ».

6. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « études », des mots « secondaires en formation professionnelle ou aux études ».

7. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « enseignement », des mots « secondaires ou » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « enseignement », des mots « secondaires ou » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « enseignement », des mots « secondaire ou » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « enseignement », des mots « secondaire ou ».

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).